

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
et du Logement

Tél. : 24 37 22 11

DP/GP

A R R E T E

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE ARDAM A REVIN

Le PREFET des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n° 3735 en date du 21 janvier 1977 autorisant la société ARTHUR MARTIN à exploiter un atelier de traitements chimiques des métaux et d'application de peinture en poudre,

VU le récépissé de déclaration du 18 juillet 1986 relatif à l'utilisation de transformateurs imprégnés de P.C.B., le récépissé 3861 du 23 avril 1981 relatif à l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs électriques d'une installation de compression d'air et d'ateliers de travail des métaux et le récépissé 4124 du 8 septembre 1988 relatif à un stockage d'oxygène liquide,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,

VU l'avis du Service de la Navigation de NANCY chargé de la Police des Eaux de la Meuse en date du 24 décembre 1990,

VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 31 janvier 1990,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mars 1991,

VU la lettre référencée DP/GP 91/1153 adressée le 25 mars 1991 au Directeur de la Société ARDAM (ex ARTHUR-MARTIN) portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

A R R E T E :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société ARDAM dans l'enceinte de son établissement situé rue J. J. Rousseau à REVIN.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ENTREPRISES EXTERIEURES

Le permissionnaire est tenu de communiquer aux entreprises extérieures intervenant dans l'usine le contenu des prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation. La société ARDAM est également tenue de s'assurer que ces sociétés respectent les dites prescriptions.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Traitements chimiques des métaux	288 1'	A	27 550 l
Installations de combustion alimentées au gaz naturel	153bis A 2'	D	16.6 MW
Travail mécanique des métaux par for- mage	281 2'	D	18 personnes
Compression d'air	361 B 2'	D	492 kW
Extrusion de matières plastiques	272 A 2'	D	30 t/an
Application par pulvérisation et poly- mérisation de peintures poudres	272 A 2'	D	80 t/an
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	3 1'	D	70 kW
Transformateurs électriques contenant des polychloro-bi et -terphenyles	355 A	D	2700 l
Dépôt d'acétylène	6	D	550 m3
Dépôt d'oxygène liquide	328 bis	D	2250 kg
Travail mécanique des métaux par usi- nage	282	NC	11 personnes
Dégraissage avec un solvant à base de liquide inflammable de 2ème catégorie	261	NC	80 l
Dépôt de bouteilles de propane	211	NC	1 300 kg
Dépôt de cartons usagés	329	NC	40 t
Dégraissage au pinceau avec un solvant halogéné	251	NC	40 l
Dépôt d'alcool et de liquides inflam- mables	253	NC	300 l

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans la Meuse au titre de la police des eaux.

Il ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

- 4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la rivière la Meuse l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander que ces copies et ces synthèses lui soient transmises, dans le cas où les documents correspondants se rapportent à des rejets d'eaux.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il démolira les installations appelées à ne pas resservir et évacuera les déblais résiduels
- il entretiendra les autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit de 22h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

- 7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.2.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971. Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceront des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

8.2.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère. Pour les installations mises en place à compter de la date du présent arrêté, cette valeur est réduite à 50 mg/Nm³.

8.2.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.2.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.3 - EMISSIONS D'ODEURS ET DE VESICULES

Les dispositifs prévus à l'article 8.2.1 en vue de permettre la réalisation de prélèvements seront installés dans les mêmes conditions sur les cheminées rejetant des gaz odorants ou des gaz chargés de vésicules.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4 - REGISTRE

L'exploitant notera sur un registre :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - *PRELEVEMENTS D'EAC*

9.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

9.1.2 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou les principaux groupes de fabrications.

L'exploitant fournira dans un délai de un an, une étude relative à la réduction de la consommation des eaux de refroidissement et des eaux des ateliers d'essais et certification des machines à laver. Cette étude devra explorer la possibilité de mise en place de circuits fermés et des réutilisations des eaux.

9.1.3 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

9.2 - *PRINCIPES GENERAUX*

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.3 - *COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES*

9.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

9.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel récepteur, ou les égoûts extérieurs à l'établissement.

9.3.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

9.3.4 - Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3.5 - Les ouvrages de rejet devront être aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

9.3.6 - Un plan du réseau d'égoût, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de manières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.4.2 seront en particulier respectées.

9.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

9.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces canalisations seront peintes comme indiqué à l'article 11.3.3, de façon à éviter toute erreur de branchement. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

9.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel.

9.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

9.5.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

9.5.2 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

9.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

9.6.1 - Points de rejet

Les points de rejet dans la Meuse, énumérés d'amont en aval, concernent les effluents suivants :

- 1) PK 39,770 : effluents issus de l'atelier de traitement de surface après détoxification
- 2) PK 39,700 : eaux de pluie, eaux usées sanitaires et eaux de refroidissement
- 3) 110 m à l'amont du pont SNCF : eaux de pluie et eaux usées de l'atelier d'essai des machines
- 4) 55 m à l'amont du pont SNCF : eaux de pluie
- 5) 20 m à l'amont du pont SNCF : eaux de pluie et eaux usées du restaurant
- 6) eaux de pluie et de lavabos (réseau commun avec la Société PORCHER).

Les rejets qui s'effectuent dans le collecteur communal de la rue J.J Rousseau aboutissant à la Meuse concernent des eaux de pluie et des eaux usées sanitaires.

9.6.2 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel, au plus tard dans un délai de deux ans compté à partir de la notification du présent arrêté.

9.6.3 - Qualité des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Leur demande chimique en oxygène (NFT 90101) n'excèdera pas 150 mg/l, leur taux de matières en suspension (NFT 90105) ne dépassera pas 30 mg/l et leur teneur en hydrocarbures (NFT 90203) restera inférieure à 5 mg/l.

Les eaux de refroidissement qui ne peuvent être réutilisées ou recyclées auront lors du rejet, exception faite de leur température, une qualité aussi bonne que lors de leur prélèvement.

Des normes de rejet spécifiques sont également imposées aux eaux issues des ateliers de traitement de surfaces. Ces normes sont fixées au titre II du présent arrêté.

L'exploitant fera effectuer dans les six mois suivant la notification du présent arrêté une analyse des eaux lessivées de l'atelier d'essai des machines à laver.

9.7 - CONTROLE DES REJETS

Les contrôles concernant les eaux issues de l'atelier de traitement de surfaces sont explicités dans le titre II du présent arrêté.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront leur être adressées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
 - . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.
 - . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage.

- , les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- , les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - IDENTIFICATION DES DECHETS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - ELIMINATION

10.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.5 - *CONTROLE*

10.5.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

10.5.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

10.5.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - *DISPOSITIONS GENERALES*

11.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

11.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

11.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, les projections de matériel ainsi que l'accumulation ou l'épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3.2 - Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

11.3.3 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "hautes tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

11.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

11.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 13 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

11.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

Manipulations :

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Expédition :

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel devra vérifier :

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADE",
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- le caractère satisfaisant du conditionnement (fermeture de vannes,...), de l'emballage, de l'arrimage et de l'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

11.8 - REGLES D'EXPLOITATION

11.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

11.8.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

11.8.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11.8.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

11.9 - ORGANISATION DES SECOURS

Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.10 - MOYENS DE SECOURS

11.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

11.10.3 - Ressources en eau

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera protégé contre le gel ; Il comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

11.10.4 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

11.11 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

11.11.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.11.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.11.3 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

11.11.4 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

11.11.5 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

11.11.6 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de sondage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

11.11.7 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

11.11.8 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 11.10 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par tranche de 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

11.12 - ZONES DE SECURITE

11.12.1 - Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 11.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.12.2 - Conception générales des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

11.12.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques

seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existant à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

11.12.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

11.12.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces

travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

11.12.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

11.12.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

11.12.8 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme commandé par la température lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves. D'autres paramètres significatifs pourront être utilisés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

applicables à certaines activités ou installations

ARTICLE 12 - TRAITEMENT DE SURFACE

12.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface est applicable aux installations chimiques de dégraissage, de phosphatation et de passivation de l'établissement.

Les principales dispositions de cette instruction sont rappelées ou précisées au présent article.

12.2 - AMENAGEMENT - EQUIPEMENT

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement inattaquable et étanche.

Le sol des installations où sont stockés ces liquides sera étanche et résistant à l'action de ceux-ci ; il dirigera tout écoulement vers un dispositif de rétention répondant aux prescriptions du paragraphe précédent.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art ; ils ne comprendront pas de circuit ouvert.

Les alimentations en eau seront munies d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement l'arrivée d'eau dans les installations ; ce dispositif sera proche de l'installation dont il permet l'alimentation ; il sera clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu des eaux usées doivent, sans délai, déclencher une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner immédiatement l'interruption du rejet des effluents qui ne sont plus traités convenablement

Le réseau de rejet des eaux sera muni d'un dispositif permettant d'en déterminer le débit.

12.3 - EXPLOITATION - CONSIGNES

Des consignes de surveillance et de sécurité seront établies en vue de prévenir tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

12.4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Captation des vapeurs

Les vapeurs dont la captation est imposée en application de la législation relative à la protection des travailleurs devront être aspirées.

Dispositifs de prélèvement et d'épuration

Le dispositif obturable identique à celui qui est prévu à l'article 8.2.1 équipera les cheminées de rejet des vapeurs captées dans l'atelier de traitement de surfaces.

Ce dispositif sera mis en place en aval des dispositifs d'épuration des vapeurs qui pourraient être installés.

L'eau éventuellement utilisée dans le dispositif d'épuration sera réutilisée dans les installations, employée en circuit fermé ou détournée comme une eau de rinçage.

Normes de rejets des gaz

Les vapeurs des installations de traitement de surfaces qui doivent être captées devront faire l'objet d'un traitement de détoxification si, en dehors de toute dilution, l'une des concentrations maximales suivantes est dépassée :

- alcalins exprimés en OH-..... 10 mg/Nm3
- acidité totale exprimée en H+..... 0,5 mg/Nm3

Autosurveillance air

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

12.5 - POLLUTION DES EAUX - NORMES ET CONTROLES

Les rejets provenant des installations de traitement de surface et les rejets provenant des installations annexes (lavage des fumées, etc...) seront conformes aux prescriptions du présent article 12.5 ainsi que, lorsqu'elles ne sont pas contraires, à celles de l'article 9.6.

Consommation et débit d'eau

La consommation d'eau de rinçage rapportée à la surface traitée ne dépassera pas 8 litres par mètre carré et par fonction de rinçage.

Normes de rejet

Les eaux provenant des installations de traitement chimique et des installations annexes devront avoir après détoxification, les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 9

- Concentrations :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES en mg/l	CONCENTRATIONS MOYENNES sur 2 heures CONSECUTIVES en mg/l
MEST (NF T 90105)	30	25
DCO (NF T 90101)	150	120
Fe (NF T 90112)	5	4
Zn (NF T 90112)	5	4
P (NF T 90023)	10	8
HYDROCARBURES (NF T 90203)	5	4

Les métaux autres que le fer et le zinc ne doivent figurer dans les rejets qu'à l'état de traces.

- Débits :

DEBIT MAXIMAL INSTANTANE en m3/h	DEBIT MAXIMAL SUR 2 heures CONSECUTIVES en m3/h	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER en m3/jour
10	8	64

- Flux :

PARAMETRES	FLUX MAXIMAL SUR 2 heures CONSECUTIVES en g/h	FLUX MAXIMAL JOURNALIER en g/jour
MES	200	1 600
DCO	960	7 700
FER	32	250
ZINC	32	250
P. TOTAL	64	500
HYDROCARBURES	32	250

Contrôles périodiques approfondis

L'exploitant fera procéder au moins une fois par trimestre en période de fonctionnement de l'atelier à un contrôle approfondi concernant le rendement et le fonctionnement de la station d'épuration, ainsi que la qualité et la quantité des rejets, effectué par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Les analyses qui seront effectuées dans le cadre de cette intervention porteront sur l'ensemble des paramètres cités au présent article.

Autosurveillance des rejets

Le pH du rejet sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier de la station de détoxification sera consigné sur un registre ; ce débit devra être mesuré à l'aide d'instruments fiables.

Des contrôles éventuellement réalisés par des méthodes simples seront également effectués. Ils porteront chaque jour sur les matières en suspension et chaque semaine sur les concentrations en fer et en zinc.

Les contrôles périodiques approfondis et l'autosurveillance des rejets seront effectués séparément sur les effluents subissant un traitement de détoxification et sur les eaux de rinçage n'en subissant pas.

12.6 BQUES DU TRAITEMENT DE SURFACE

La benne utilisée pour stocker les boues du traitement de surface en attente d'évacuation vers un centre spécialisé de destruction sera disposée sous couvert. Cette benne ne contiendra que des déchets provenant de l'installation de détoxification du traitement de surface à l'exclusion de tout autre déchet.

ARTICLE 13 - APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE EN POUDRE

13.1 - APPLICATION

L'aspiration des poudres de peinture s'effectuera par descendum. Le débit d'aspiration sera suffisant pour que la concentration en poudre de peinture reste inférieure à la moitié de la limite inférieure d'explosivité dans l'air si celle-ci est connue ; dans le cas contraire, cette concentration ne dépassera pas 10g/Nm3 d'air.

La mise en service des dispositifs d'aspiration devra précéder le début de l'application de peinture et se poursuivre au delà de l'arrêt de la pulvérisation jusqu'à extraction complète des poudres.

Un dispositif automatique devra interrompre le fonctionnement des moteurs de la soufflerie et de la pulvérisation en cas de bourrage des particules dans les canalisations de transport et les organes de filtration. Ce dispositif automatique sera doublé d'une commande manuelle d'arrêt d'urgence facilement accessible et située en dehors de l'enceinte contenant la cabine de pulvérisation.

Toutes les précautions seront prises en vue d'éviter l'échauffement des parois ou des pièces en mouvement, l'apparition d'étincelles et l'introduction de particules métalliques dans l'atmosphère de la cabine chargée de poudre de peinture.

L'énergie maximale des étincelles ou arcs électriques susceptibles d'être provoqués par les pistolets de poudrage restera inférieure à 5 millijoules.

Le fonctionnement de la cabine s'effectuera de façon qu'il n'y ait pas de rejet de poussières dans l'environnement.

Les opérations de nettoyage et d'entretien seront effectuées par une méthode ne remettant pas la poudre en suspension dans l'air de l'atelier.

13.2 - SECHAGE - CUISSON

Le séchage des pièces s'effectuera par de l'air chaud produit au travers d'un échangeur thermique. Les gaz de combustion des brûleurs du four de séchage ne seront pas introduits dans l'étuve, ils seront rejetés à l'atmosphère.

Le four de cuisson ne comportera pas de surface métallique chaude dont la température excède 220°C. La température maximale à l'intérieur de l'enceinte ne dépassera pas 300°C. Une ventilation suffisante de l'air de séchage et un apport d'air neuf en quantité adéquate seront réalisés de manière à éviter de réchauffer et à évacuer les gaz de pyrolyse de la réaction de cuisson et de polymérisation de la peinture en poudre.

L'arrêt de la ventilation de séchage dans l'enceinte du four devra entraîner l'arrêt des brûleurs de séchage.

ARTICLE 14 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

15.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

15.2 - DISPOSITIFS DE SECURITE

Les chaudières seront équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur. Il sera installé à proximité des générateurs ou des accès aux locaux de chaufferie

ARTICLE 16 - UTILISATION DE SOLVANTS POUR LE DEGRAISSAGE

Toutes les dispositions seront prises pour que, pendant l'utilisation, les vapeurs inflammables produites et non récupérées soient captées et rejetées sans présenter de risques pour l'environnement.

Lorsqu'il n'est pas utilisé, le poste de dégraissage au solvant inflammable de deuxième catégorie sera pourvu de fermetures (vannes, couvercle,...) interdisant toute dispersion de vapeurs inflammables dans l'atmosphère de l'atelier.

Les résidus de solvants à base de liquide inflammable de deuxième catégorie ne seront pas mélangés avec ceux résultant d'un dégraissage au solvant chloré.

ARTICLE 17 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

17.1 - Le dépôt (l'évaporateur et le réservoir) sera installé en plein air au niveau du sol. Il sera entouré sur deux des quatre côtés par une clôture grillagée fixe d'une hauteur minimale de 1,75m. Les deux autres côtés seront constitués par des murs étanches aux gaz sur toute leur hauteur et sur une largeur de 2m comptés de part et d'autre de l'installation.

17.2 - La clôture sera pourvue d'au moins une porte construite en matériaux incombustibles ; cette porte fermée à clé en dehors des besoins du service s'ouvrira vers l'extérieur.

- 17.3 - Aucun stockage ou canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt. Aucune manipulation de ces mêmes substances ne devra être effectuée dans un rayon de 10 m autour du stockage d'oxygène liquide.

Aucune chute de câble électrique ne devra être capable d'entraîner la détérioration du dépôt.

- 17.4 - Une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Cette consigne indiquera également le numéro du centre de secours le plus proche. Cette consigne sera affichée de manière indélébile et permanente sur la clôture du dépôt.

La consigne précédente sera complétée par une autre consigne installée de la même façon précisant les modalités d'entretien des équipements de stockage, les conditions dans lesquelles s'effectuent les livraisons ainsi que les opérations et les substances dont l'usage est interdit.

ARTICLE 18 - DEPOTS DE CARTONS

Le dépôt de cartons usagés sera limité à 20 m³. Ce dépôt devra être disposé à plus de 8 mètres de tout local habité ou occupé par un tiers. La hauteur des piles de cartons ne devra pas dépasser 2 mètres.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'envol des papiers et l'entraînement du carton avec les eaux de ruissellement.

ARTICLE 19 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES

La teneur maximale en hydrogène de l'atmosphère des locaux où sont installés les postes de charge des accumulateurs ne dépassera pas 2% en volume.

ARTICLE 20 - POSTE DE DETENTE GAZ

Les installations de détente seront protégées du rayonnement calorifique susceptible d'être provoqué par un incendie.

Le fonctionnement et l'alimentation en gaz du poste de détente devront pouvoir être interrompus par un dispositif commandé ou manœuvrable depuis un endroit protégé (poste de garde, emplacement éloigné de tout risque accidentel d'incendie...)

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 21 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de REVIN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de REVIN
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

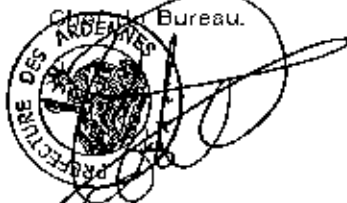
ARTICLE 23 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de REVIN, le Chef du Service de la navigation de NANCY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, Le 23 avril 1991

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture
Bureau.



Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Didier LAVAL